



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 41313

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la position de certaines URSSAF à l'égard de l'utilisation, par les salariés du bâtiment, de véhicules d'entreprise servant à la fois au transport du matériel et du personnel. Il lui rappelle que, par lettre du 2 octobre 1990, son département ministériel a clairement énoncé à l'adresse de l'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale (ACOSS) qu'une telle utilisation ne saurait être constitutive d'un quelconque avantage en nature et ne doit par conséquent pas être soumise aux cotisations de sécurité sociale indépendamment de l'application de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100. Pour autant, l'ACOSS, chargée de diffuser cette lettre ministérielle auprès des URSSAF et de veiller à la bonne application de son contenu, a opéré une interprétation restrictive du principe ainsi posé. En effet, l'Agence centrale a précisé que le cumul de l'abattement pour frais professionnels et de transport du personnel n'est pas autorisé pour les véhicules spécialement aménagés pour le transport du personnel nécessitant la possession du permis de conduire « transport en commun ». Or cette interprétation conduit à de nombreux litiges opposant les URSSAF à certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics qui, en toute bonne foi, fondent leurs déclarations sur la lettre ministérielle du 2 octobre 1990 précitée. C'est la raison pour laquelle il le prie de bien vouloir lui préciser si l'utilisation de véhicules d'entreprise par les salariés afin de se rendre du siège social au chantier, ou d'un chantier à un autre, représente ou non un avantage en nature devant être réintégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et à quelles conditions. Il lui souligne, en outre, que sa réponse est très attendue par la profession du bâtiment et des travaux publics dans son entier, les contentieux avec les URSSAF tendant à se multiplier à l'heure où l'activité du BTP se révèle particulièrement atone dans notre pays.

Texte de la réponse

La prise en charge par une entreprise du bâtiment des frais de déplacement de ses salariés, par le biais d'une mise à disposition gratuite d'un véhicule, constitue un avantage soumis aux cotisations de sécurité sociale, quand cette entreprise pratique la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 10 % applicable en matière fiscale aux salariés du bâtiment (Cass. Soc. du 22 mars 1990 « SA Jean Lefebvre c/URSSAF de la Nièvre »). La lettre ministérielle du 2 octobre 1990 a cependant admis le non-assujettissement d'un tel avantage, dans le cas même où l'entreprise du bâtiment pratique la déduction susvisée, mais à condition que le véhicule mis à disposition serve également aux divers besoins de l'entreprise et notamment au transport du matériel (en ce sens Cass. Soc. du 3 mars 1994 « URSSAF du Puy-de-Dôme c/SA Gaz technique et autres »). Dans le cas où ce véhicule ne peut effectuer ce transport et qu'il ne sert donc qu'au transport de personnel, la lettre ministérielle précitée précise bien que l'avantage qu'en retirent les salariés doit être soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41313

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 novembre 1996

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3957

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6363